

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

21 rue Marcel Sembat
BP65
62300 Lens

Références : CD-2025-2004
Code AIOT : 0056200222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement « Parc des Cytises » implanté route de la Bassée 62410 Bénifontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a sollicité un agrément aux échanges pour les parcs zoologiques. La visite avait pour objectif de lever les points non-conformes relevés lors de l'inspection du 11/10/2024 dans le cadre de cette demande d'agrément.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN - « Parc des Cytises »
- route de la Bassée 62410 Bénifontaine
- Code AIOT : 0056200222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc des Cytises est un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques géré par la Communauté d'Agglomération de Lens-Lievin. Il présente une majorité d'oiseaux mais également quelques mammifères et tortues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points non-conformes relevés lors de l'inspection du 11/10/2024 relatifs à la demande d'agrément ont été corrigés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fumiers	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La destination des fumiers a été corrigée et les travaux pour l'aire de stockage sont prévus très prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fumiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.
Constats : Un contrat a été passé avec des entreprises agréées pour le transport et le traitement des fumiers. Les fumiers sont placés dans une benne qui est retirée environ tous les mois. La benne est actuellement bachée pour limiter les lixiviats. Une plateforme bétonnée couverte va être construite prochainement afin d'y stocker les bennes pour le fumier et pour les déchets verts. Les écoulements seront récupérés et dirigés vers une fosse de stockage. Celle-ci sera vidangée régulièrement par Véolia.
Type de suites proposées : Sans suite